

CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté promulguant divers actes législatifs

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 74, lettre g, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000 ;

vu l'article 316 de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012 ;

sur la proposition de son président,

arrête :

Article unique Les actes législatifs suivant sont promulgués :

1. Décret concernant la recevabilité matérielle de l'initiative constitutionnelle populaire cantonale « Primes maladie : stop à la hausse ! », du 26 mars 2024.
2. Décret concernant la recevabilité matérielle de l'initiative législative populaire cantonale « Pour la suppression de l'impôt sur les successions et sur les donations entre vifs concernant les héritiers de la 1^{ère} parentèle », du 26 mars 2024.

Neuchâtel, le 17 avril 2024

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
A. RIBAUX

La chancelière,
S. DESPLAND

(Décrets publiés dans la Feuille officielle N° 16, du 19 avril 2024)

Teneur des décrets :

Décret concernant la recevabilité matérielle de l'initiative constitutionnelle populaire cantonale « Primes maladie : stop à la hausse ! »

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 100 et 102 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst.NE), du 24 septembre 2000 ;

vu l'article 107 de la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 14 février 2024,

décrète :

Article unique L'initiative constitutionnelle populaire cantonale « Primes maladie : stop à la hausse ! », conçue sous la forme d'un projet rédigé, est déclarée recevable.

Neuchâtel, le 26 mars 2024

Au nom du Grand Conseil :

La présidente, Le secrétaire général,

M. DOCOURT M. LAVOYER-BOULIANNE

Décret concernant la recevabilité matérielle de l'initiative législative populaire cantonale « Pour la suppression de l'impôt sur les successions et sur les donations entre vifs concernant les héritiers de la 1^e parentèle »

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 40 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000 ;

vu l'article 107 de la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984 ,

sur la proposition du Conseil d'État, du 19 février 2024,

décrète :

Article unique L'initiative législative populaire cantonale « Pour la suppression de l'impôt sur les successions et sur les donations entre vifs

concernant les héritiers de la 1^e parentèle », conçue sous la forme d'un projet rédigé, est déclarée recevable.

Neuchâtel, le 26 mars 2024

Au nom du Grand Conseil :

La présidente, *Le secrétaire général,*

M. DOCOURT M. LAVOYER-BOULIANNE